



**Prise de position en lien avec la consultation publique du Plan directeur cantonal publiée
le 17 décembre 2021**

Introduction

Fiche T 311 Paysage

- Commentaires
- Développements
- Demande de modifications

Fiche T 313 Géotopes

- Commentaires

Fiche P 0412 Route de contournement de Romont

- Commentaires
- Développements
- Demande de modifications

Thème éolien

- Argumentation générale
- Développements
- Modifications de l'étude de base
- Modifications de la fiche T121
- Modifications des fiches
- Développements actuels sur la thématique de l'éolien

Introduction

Le Conseil communal de Siviriez a pris connaissance des documents présentés lors de la consultation publique et s'est déterminé de manière objective quant aux différents points présentés. Notre détermination porte sur les thèmes généraux : Paysages, Géotopes. La fiche P0412 Route de contournement de Romont a également suscité notre intérêt.

À la suite des différents éléments ressortis concernant le volet éolien ces derniers mois, il est apparu évident pour le Conseil communal de Siviriez de se repositionner sur ce thème. Notre travail a constitué à revisiter l'ensemble de la communication faite tout au long du processus par les différents intervenants ayant des intérêts particuliers en lien avec ce dossier. Nous présentons ainsi plusieurs éléments étayés par des arguments pertinents qui nécessitent à notre sens des modifications aux fiches de projets P 306 et P 308. Ces adaptations pourront, nous l'espérons, nourrir un débat de qualité afin de renforcer l'acceptation de l'énergie renouvelable dans nos régions.

Le Conseil communal de Siviriez s'étonne encore de la date choisie pour cette consultation (17 décembre 2021) juste avant les fêtes de fin d'année, période où les activités politiques peuvent se relâcher. Nous nous questionnons sur les intentions du Conseil d'Etat, à savoir si l'objectif avoué est de faire tout ce qui est possible pour diminuer le temps de la réflexion !



Fiche T 311 Paysages

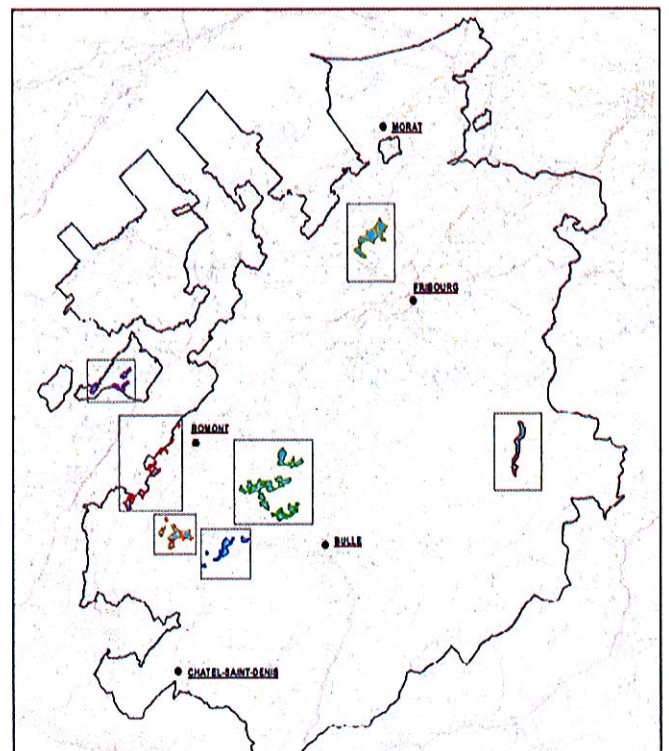
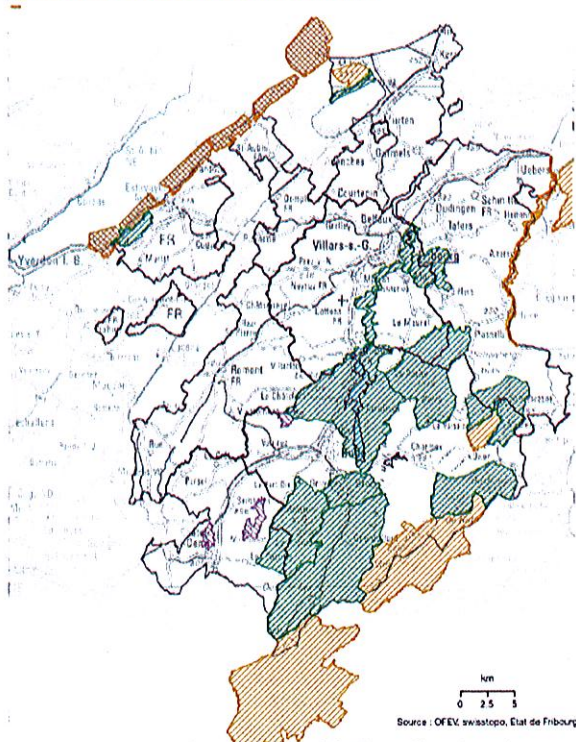
Commentaires

De manière générale, nous nous associons à la prise de position de l'ACF. La multitude de termes indéterminés nous laissent songeurs et nous appréhendons le futur dans la gestion de ces paysages. Nous mettons encore en évidence l'importance de la consultation et la participation des communes, tout au long du processus, et pas uniquement dans le cadre d'une courte consultation.

Développements

La mise en œuvre des paysages d'importance cantonale nous interpelle encore. Nous sommes assez stupéfaits de constater que sur les 45 PIC recensés, aucun ne se trouve en réel conflit avec les périmètres éoliens établis par le Canton de Fribourg. Les images ci-dessous parlent d'elles-mêmes ! Nous voyons sur l'image de gauche, les PIC sélectionnés par le Canton, et l'image de droite identifiant les périmètres éoliens également établis par le Canton. En superposant les cartes, seule la région du Châtelard est faiblement touchée par un périmètre de protection.

Délimitation des paysages d'importance nationale



Nous avons cherché à comprendre la démarche du Canton dans cette évaluation en prenant notamment le site de Romont et alentours pour référence. À la suite d'un contact téléphonique avec le SFN, nous avons souhaité connaître les arguments du Groupe de travail qui ont conduit à cette décision. Une brève réponse nous a été formulée sans grande conviction. La raison principale étant que la Ville de Romont est inscrite dans un périmètre ISOS, cela suffit à sa protection. Cette explication laconique laisse entrevoir une certaine légèreté dans le travail du Groupe chargé de constituer cet inventaire. Une réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire sera donnée dans le courant de l'année 2022 nous a-t-on répondu. Nous attendons cette réponse avec impatience !



Commune de Siviriez

Le Conseil communal de Siviriez déplore finalement que toutes les régions concernées par la première étude définissant les 45 sites potentiels n'aient pas eu l'opportunité de se positionner sur les conclusions du Groupe de travail. La défense d'un paysage face à l'impact de plusieurs parcs éoliens ne peut se faire qu'en ayant une vision globale. Notre territoire fait partie des Côtes du Glâne ainsi que des Monts de Vuisternens.

Finalement, le paysage du district de la Glâne sera influencé par 4 parcs éoliens. Les critères de rareté et de typicité définissant un paysage d'importance cantonale, nous en déduisons donc que nos régions ne correspondent pas à ces définitions.

La Conception Paysage Suisse (CPS) définit le paysage de la manière suivante : d'une part, l'espace dans lequel la population habite, travaille, se détend et s'adonne à des activités physiques, culturelles et économiques, et, d'autre part, la base territoriale de la biodiversité. Cette définition représente de manière concrète nos régions. En souhaitant respecter le principe de préservation du paysage (art. 3 al. 2 LAT) et face aux objectifs énergétiques du Canton de Fribourg, le Groupe de travail devait au minimum inscrire un périmètre de protection avec des objectifs de qualité paysagère contraignants.

Autant la vision, les objectifs stratégiques, de même que les principes régissant l'aménagement du territoire sont à traiter de manière globale en relation avec l'impact à venir des enjeux énergétiques du Canton de Fribourg.

Pour se faire, seule une planification directrice permet la pondération de critères pertinents et permettra une pesée des intérêts en présence de manière pérenne. Les 4 sites potentiels pourront compter jusqu'à 42 éoliennes de grandes hauteurs (200 mètres et plus). Le Guide de la planification éolienne du Canton de Fribourg mentionne bien le thème Paysage avec des objectifs identiques à chaque site. Cependant, à notre sens, la vue d'ensemble de ces futurs parcs en relation avec le paysage n'est prise en compte.

Demande de modifications de la fiche T 311 Paysage

Le Conseil communal de Siviriez demande la modification de la fiche T 311 Paysage en vue d'intégrer une zone de protection sur la base de l'article 17 LAT représentant les différents parcs éoliens (Côtes du Glâne, Monts de Vuisternens, Mont Gibloux et Autour de L'Esserta). Selon l'avis de droit établi à la demande du SFN par Maître Brahier, un choix de mesures concrètes est à mettre en place non seulement selon l'intérêt de l'objet, mais aussi selon les éventuelles menaces auquel l'objet est confronté. Cette zone de protection pourrait compter jusqu'à 42 éoliennes de grandes hauteurs. La fonction sociale du paysage sera fortement péjorée du fait de l'implantation possible ces futurs parcs éoliens. La délimitation de cette zone de protection ainsi que la mise en place de mesures visant à équilibrer les intérêts en présence nous semble primordiale. Cette zone de protection pourrait interdire la réalisation de 4 parcs éoliens par exemple. Seul un à deux sites pourraient voir le jour. Des mesures de compensations en faveur de la biodiversité pourraient être prévues.



Commune de Siviriez

Modifications :

Paysages non-inventoriés et impactés par plusieurs parcs éoliens

- > prendre en compte la fonction sociale du paysage dans la planification directrice
- > permettre un processus participatif dès la planification directrice
- > la réalisation des quatre sites n'est pas autorisée
- > des mesures de compensations en faveur de la biodiversité sont à prendre
- > une commune ne peut avoir deux sites sur son territoire

Vues sur les grands paysages impactés par plusieurs parcs éoliens

- > Pour tout projet à fort impact visuel, évaluer l'atteinte depuis les points de vue majeurs situés à l'extérieur des paysages d'importance fédérale et cantonale. Si nécessaire, prendre des mesures pour limiter l'impact visuel.
- > Pour les projets à fort impact visuel à l'intérieur des PIC, des IFP ainsi que des zones de protection en lien avec l'implantation de plusieurs parcs éoliens, prendre des mesures pour limiter l'impact visuel.

Coordination

Rajout de l'élément suivant :

- > coordonner et garantir l'information et le processus de participation de la population

Mise en œuvre

3.1 Tâches cantonales

Rajout :

- > Le Conseil d'Etat :
 - > désigne les zones de protection en lien avec des paysages non-inventoriés et impactés avec plusieurs parcs éoliens
 - > coordonne et garantit l'information et le processus de participation de la population
- > Le SFN :
 - > met en œuvre les mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages non-inventoriés et impactés avec plusieurs parcs éoliens
 - > soutien les régions et les communes dans la protection, la gestion et l'aménagement des paysages non-inventoriés et impactés avec plusieurs parcs éoliens en définissant des principes de protection, de coordination et participation



Commune de Siviriez

Tâches régionales

Rajout :

> les régions :

- > garantissent les processus de participation de la population concernée par les paysages non-inventoriés et impactés par plusieurs parcs éoliens

Tâches communales

Rajout :

> les communes :

- > définissent les paysages non-inventoriés et impactés par plusieurs parcs éoliens
- > identifient les points de vue impactés par plusieurs parcs éoliens
- > collaborent avec les régions au processus de participation de la population

Conclusion :

Nous demandons de manière générale que le thème Paysage soit revu et complété en vue de garantir la prise en compte de ses valeurs naturelles et culturelles dans nos régions. Ces valeurs doivent être de portée équivalente face aux futurs enjeux énergétiques du Canton de Fribourg. Partant du principe que cette protection ne peut pas s'identifier aux seules limites communales vu l'ampleur des différents projets qui impacteront nos régions à l'avenir.

Fiche T 313 Géotopes

Commentaires

Toujours dans un souci de participation, le Conseil communal estime qu'avant de proposer des modifications au PDirCant qui demandent des tâches futures aux régions et communes, il serait pertinent de finaliser les études de base et permettre un processus participatif avec les principaux concernés à la suite de cette planification, qu'elle soit positive ou négative.

Nous nous associons encore à la prise de position de l'ACF pour ce thème.



Commune de Siviriez

Fiche P 0412 Route de contournement de Romont

Commentaires

Le Conseil communal de Siviriez voit dans ce projet une opportunité en vue d'améliorer le trafic de transit depuis Villaraboud en direction de Vuisternens-devant-Romont.

Développements

Depuis la suppression des passages à niveaux CFF sur le secteur de Siviriez en 2007, un important trafic de transit congestionne l'axe Villaraboud - Vuisternens-devant-Romont en direction de Bulle dans les deux sens plus seulement aux heures de pointes mais dans l'ensemble de la journée. Des échanges avec le SMO ont été initiés par la Commune de Vuisternens-devant-Romont afin de trouver des solutions pour désengorger cet axe secondaire. La route actuelle est très étroite, la visibilité aux intersections est quasi nulle, la proximité des habitations empêche toute mesure d'aménagements à venir. Bref, peu de solutions sont envisageables. À nos yeux, ce futur projet apporte une solution aux différents problèmes rencontrés par cet axe secondaire.

La limitation de l'axe Villaraboud – Vuisternens-devant-Romont aux seuls riverains et ayants droits permettrait de rediriger le trafic de transit en direction de Bulle sur Romont.

Demande de modifications

3. Contraintes à prendre en compte

> intégration d'une réflexion sur la mobilité individuelle sur les routes attenantes et prendre en considération les adaptations utiles à la sécurisation de l'axe Villaraboud – Vuisternens-devant-Romont en redirigeant le trafic de transit sur la route de contournement de Romont.

4. Procédures et suite des travaux

> une étude sur la mobilité intercommunale est nécessaire en vue de sécuriser les axes secondaires.

Thème éolien

Argumentation générale

Le Conseil communal de Siviriez estime que la planification directrice effectuée par le Canton de Fribourg n'a pas considéré le processus participatif de manière adéquate en vue d'informer la population sur les enjeux et objectifs énergétiques du Canton de Fribourg. Comme le mentionne le Guide pour l'optimisation des pratiques de planification des parcs éoliens (document en vigueur lors de l'élaboration de l'étude de base), le devoir d'information de la population de manière anticipée, utile, transparente et neutre devait se faire dès le début du processus. Or, le Plan directeur cantonal ne propose actuellement aucune mesure complémentaire d'information de la population et des tiers (Fichet T121). À notre sens, la planification directrice initiée par le Conseil d'Etat ne respecte pas l'article 4 LAT (associer le plus tôt les communes et les organisations d'importance nationale et régionale, puis informer la population).



Commune de Siviriez

Développements

Le Conseil communal de Siviriez a revisité la genèse du développement éolien débuté il a plus de 10 ans déjà. Outre le volet politique, nous mettons en évidence l'évolution du volet social au travers de la procédure démarrée en 1999 déjà (analyse du potentiel éolien FR) :

- 1999 => Analyse du potentiel éolien
- 2002 => 7 sites inscrits sur le Plan directeur cantonal
- 2008 => PDirCant. revisité sites plutôt en Préalpes
- 2009 => Stratégie énergétique du Canton
- 2012 – 2014 => Rapport évaluation du potentiel éolien
- 2014 – 2016 => Développement du processus jusqu'à la définition des sites éoliens
- 2017 => Consultation du Plan directeur cantonal et séance d'information à Romont
- 2018 => Approbation du Plan directeur cantonal
- 2020 – 2021 => Contestation de la part de la population face à ce développement éolien
- 2021 – 2022 => Consultation publique sur les modifications du Plan directeur cantonal

L'évaluation du potentiel éolien (septembre 2014 page 30) mentionne les étapes principales :

5.3.1 Analyse de surface

5.3.2 Critères d'exclusion fermes

- ⇒ Aspects liés à la protection
- ⇒ Aspects sociétaux

Ces aspects sociétaux devaient reprendre et inclure les éléments liés d'une part à une information correcte de la population donnée par le Canton et d'autre part à l'acceptation locale et régionale. Le simple critère de la distance en lien avec le bruit peut prévaloir en zone de Préalpes. Cependant, le développement de parcs éoliens en plaine, de surcroît soumis à une forte densification, devait aborder une autre approche vis-à-vis de la société.

Cette étude étant considérée comme la base technique nécessaire à l'adaptation du thème éolien du Plan directeur cantonal, elle aurait dû mieux identifier et prendre en compte l'acceptabilité d'un tel projet impactant plusieurs districts.



La présentation faite par Monsieur Boschung, Chef du Service de l'énergie, le 20 avril 2016 aux organisations/instances concernées et démontrant les critères à évaluer :

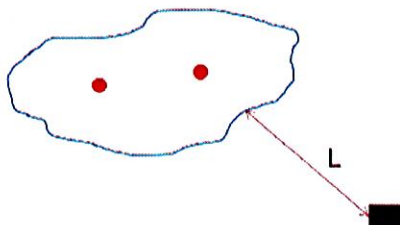
⇒ la dimension Société ne prenait en compte que la distance des zones habitées au périmètre du site éolien et fonction de la surface potentielle.

Dimension SOCIETE (1/1)

Critères	Evaluation	Base		
Société	Distance des zones habitées au périmètre du site éolien et fonction de la surface de la zone potentielle	Office de la statistique « bâtiments et logements », 2013. Vérification cartographie et de terrain 2016. Analyse qualitative		
Ce critère permet de valoriser les zones potentielles les plus éloignées des zones d'habitations pour prendre en compte à ce stade un « effet de distance » permettant d'atténuer les effets potentiels du bruit et des ombres portées.				
Niveaux	L300 < d < 350 m	L350 < d < 400 m	L400 m < d < 500 m	d > 500 m
Points	0	1	2	3

Légende:

- zone potentielle
- éolienne
- zones habitées



La lecture de l'explication du critère démontre à elle seule que l'acceptation locale et régionale n'est pas prise en compte, encore moins l'information nécessaire à un tel objectif.

Le Conseil communal a dû se déterminer par la suite sur un document à remplir reçu le 20 avril 2016 et évaluant les critères d'évaluation. Notre pondération en lien avec ce critère était de 40 %. Notre justification soulignait la sensibilité du nouveau Conseil communal fraîchement élu par rapport au bruit et aux ombres portées.

P Dimension SOCIETE

Critères	Evaluation	Poids du critère en [%]		
Société	Distance des zones habitées au périmètre du site éolien et fonction de la surface de la zone potentielle	40 %		
Ce critère permet de valoriser les zones potentielles les plus éloignées des bâtiments (habités de manière permanente ou temporaire) pour prendre en compte à ce stade un « effet de distance » permettant d'atténuer les effets potentiels du bruit et des ombres portées.				
Niveaux	300 m < d < 350 m	350 m < d < 400 m	400 m < d < 500 m	d > 500 m
Points	0	1	2	3

Planification de détails:

L'étude d'impact sur l'environnement dans la planification de détails traitera directement des effets potentiels des éoliennes sur les habitations à proximité, au niveau bruit (respect OPB) et ombres portées.

A Justification: *Notre conseil communal (9 membres) est sensible aux critères de l'impacte du bruit et des ombres portées.*





Commune de Siviriez

La lecture du rapport explicatif (étude pour la définition des sites éoliens) nous renseigne que le grand nombre de résultats et parfois la grande amplitude de ces derniers ne permettaient pas une pondération correcte.

=> en page 75 6.3 Etape 3 : information et participation des acteurs

=> en page 77 6.4 Etape 4 : définition de la méthodologie de classement des sites de faisabilité éolienne

Or cet élément est intéressant car il démontre bien le manque d'information générale en lien avec cette planification énergétique. Sur l'ensemble des sites évalués (fig 21 page 79), c'est déjà plus de 50 communes fribourgeoises qui étaient concernées par ce dossier. Le fait que seulement 11 communes réagissent à cette évaluation de critères démontrait bien les manques en matière d'information et de communication.

Le Service de l'énergie, dans ses clarifications, souligne parfois la grande amplitude des résultats et a décidé de prendre en compte les résultats des 20 acteurs du territoire. Si l'on interprète bien le point 633 Résultats page 76, 11 communes, 5 associations représentant la protection de la nature et du paysage ainsi que 2 associations d'opposants et 2 sociétés électriques. Nos questions sont les suivantes :

- ⇒ quant est-il de l'avis des autres communes concernées ?
- ⇒ pourquoi le SDE ne s'est pas montré proactif face à cette faible participation ?
- ⇒ qu'elle est la réelle plus-value d'intégrer des sociétés électriques dans cette pondération et peut-on les définir comme des acteurs du territoire?

La liste des questions est bien sûr non-exhaustive. À l'heure de la consultation publique actuelle, on se rend bien compte que la population est hostile à ce développement éolien. Les principaux éléments évoqués concernèrent prioritairement le manque d'information, le manque de participation.

Un exécutif communal n'avait et n'a tout simplement pas les compétences ni même les moyens pour satisfaire les objectifs de consultation de la population en lien avec un thème comme l'énergie renouvelable. Nous rappelons encore l'ampleur du projet éolien dans le Canton de Fribourg : à l'origine, c'est plus de 50 sites !

Nous mettons encore en évidence la communication faussée de Groupe E Greenwatt tout au long du processus.

Toutes les présentations (2013 – 2014 – 2016 – 2020) sont estampillées « Confidentiel ». Cela démontre déjà bien la complexité du projet et la nécessité de tout mettre en œuvre pour que l'acceptation locale et régionale soit possible. Outre le caractère confidentiel qui interroge, la prise en compte de l'humain est allée décroissant au fur et à mesure de l'avancement du projet. A noter également que ces conventions d'intention confidentielles passées entre les Communes et le Groupe E Greenwatt ont mis à mal la participation et la confiance de la population.

=> La présentation du 22.10.2013 page 13 mettait en évidence la prise en compte de l'humain (ODB, ombre) au travers du paysage et sa fonction sociale. Une planification négative basée sur une distance minimum de 500 mètres des habitations était même avancée.

=> La présentation du 07.10.2014 suit la même logique en page 15.

=> La présentation du 04.02.2016 prévoyait des études d'impacts sur l'humain (bruit, ombre et paysage) selon le nouveau concept éolien fribourgeois.



Commune de Siviriez

=> La présentation du 30.01.2020 changeait malheureusement la donne en reléguant la fonction sociale du paysage aux oubliettes en arguant que l'éolien est réversible et est un emprunt temporaire du paysage. Un emprunt qui impacte néanmoins 20 à 25 ans un paysage à fonction social.

Monsieur Boschung, en sa qualité de Chef de projet éolien et destinataire des différentes présentations, avait toute opportunité d'initier la prise en compte de ces éléments sociétaux. Les séances de travail entre le développeur et les Services de l'Etat en vue de définir ces critères devaient s'inspirer des Conceptions/Recommandation de la Confédération afin de diriger les esprits dans ce sens.

Comme le relate le Commentaire pratique LAT « planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts » (Espacesuisse) en page 181 al 3 : la planification directrice se présente dans l'ensemble comme le lieu de coordination, comme un processus continu de préparation et de coordination des activités ayant des effets sur l'aménagement du territoire, elle planifie également, dans une certaine mesure l'affectation. Tant la réalisation et la mise à jour des études de base et de la stratégie de développement spatial que l'identification des besoins concrets et prévisibles de coordination doivent être effectués en collaboration constante avec les Autorités fédérales et les Cantons voisins touchés ainsi qu'avec la participation des Communes, des Organisations de protection de l'environnement et de la population.

Le critère d'acceptation locale ou régionale devait être un élément essentiel à pondérer en vue de justifier l'implantation de parcs éoliens dans une région.

En date du 05.11.2021, le Conseil d'Etat répondait à un instrument parlementaire. En page 3, on apprend que les critères ont été clairement définis dans la Conception éolienne de la Confédération et repris par le Groupe de travail.

En consultant la Recommandations pour la planification d'installations éoliennes 2010, on constate bons nombres d'éléments en lien avec l'acceptation locale :

=> page 16 que l'acceptation de tels projets par la population ne va pas forcément de soi, il est judicieux de communiquer des informations claires le plus tôt possible.

=> page 20 la relation entre le paysage et la population est également mise en évidence.

=> page 21 incidences socio-culturelles : il est extrêmement important d'associer tous les acteurs et toutes les personnes intéressées en amont des décisions et tester l'acceptation d'un tel projet.

=> page 33 projets : critères sociaux => acceptation du projet par la population et par les propriétaires fonciers.

Toutes les recommandations/conceptions publiées sur le thème de l'éolien recommandent un processus participatif de manière structurée et précoce.

Rien que la lecture de ces recommandations/conceptions soulève quelques remarques/critiques quant à la mise en place et la réalisation de l'étude de base qui nous concerne. Les innombrables problèmes rencontrés par les Cantons voisins lors de leurs développements éoliens respectifs suffisaient à mieux comprendre les enjeux humains et énergétiques à pondérer. Force est de constater que le Groupe de travail à œuvrer de façon minimaliste dans la mise en place de ces critères d'évaluations et n'a clairement pas suivi les recommandations/Conceptions de la Confédération en la matière.

Pour rappel, le SDE s'est vu confier, par le Conseil d'Etat, le mandat de piloter le Groupe de travail incluant les Services de l'Etat avec l'objectif d'établir la planification éolienne du Canton pour inscription de ce thème au PDirCant. En conséquence, toutes les mesures utiles à une planification correcte se devaient d'être prises.



Commune de Siviriez

Développements actuels sur la thématique de l'éolien

Les récentes déclarations du Conseil d'Etat nous surprennent. En effet, dans sa réponse du 22 février 2022 à la question des Députés de Weck et Berset, jointe en annexe, il est confirmé que la DEE étudie le lancement d'une expertise indépendante afin d'examiner si le processus et les critères fixés selon les exigences en vigueur ont été pris correctement en considération dans l'étude qui a mené aux choix des sites potentiels de production d'énergie éolienne dans le Canton et, par conséquent, à l'élaboration des sept fiches de projet « site éolien » contenues dans le PDirCant.

Le Conseil communal de Siviriez voit là une certaine reconnaissance de la demande de reconsidération des Communes de Vuisternens-devant-Romont et La Sonnaz, appuyée par 9 autres Communes, dont la Commune de Siviriez (par rapport à l'indépendance de l'expert Ennova SA). Et aussi une reconnaissance de l'intervention de l'Association Non au parc éolien – Les Collines de La Sonnaz, début février 2022, qui a mis en cause le processus d'évaluation des sites éoliens, la grille de sélection ainsi que la participation des Communes concernées.

Le Conseil communal de Siviriez « insiste fortement » dans sa détermination sur l'importance d'une procédure cantonale exemplaire concernant les sites éoliens, au regard du projet de la Confédération annoncé le 3 février 2022 d'accélérer les procédures concernant les installations d'approvisionnement en énergie, y compris les parcs éoliens.

Or, force est de constater, comme le démontre la demande de reconsidération du PDirCant émise par 11 Communes et la demande d'enquête administrative émise par l'Association La Sonnaz, que la procédure cantonale n'a pas été exemplaire.

La Commune de Siviriez est dès lors légitimée à soutenir l'ouverture d'une enquête administrative et invite le Conseil d'Etat à mandater une expertise neutre sur l'analyse du processus de sélection des sites.

Le cas échéant, cette expertise neutre devra également prendre en compte les volets « transparence », « participation de la population » et « humain » dans l'analyse du processus de sélection des sites.

En effet, tant le Guide pour l'optimisation des pratiques de planification des parcs éoliens que les Recommandations pour la planification d'installations éoliennes (précités dans votre détermination) insistent sur les critères sociaux que sont l'information de la population, sa participation au processus et son acceptation du projet éolien en question.

Or, force est à nouveau de le constater, la participation de la population, suffisamment tôt dans le processus, et son acceptation relative aux parcs éolien font défaut.

Preuves en sont les récentes assemblées communales consultées au sujet du principe des parcs éoliens et qui ont refusé, souvent à une nette majorité, l'arrivée de parcs éoliens dans leur commune. Nous répétons également que les conventions d'intention confidentielles passées entre les Communes et le Groupe E Greenwatt ont mis à mal la participation et la confiance de la population. Et il y a lieu d'en tenir compte.

Dans sa réponse du 22 février 2022, le Conseil d'Etat rappelle que le fait d'avoir une fiche éolienne dans le PDirCant n'impose pas la réalisation d'un parc éolien à une commune ou une région. Cette affirmation est contradictoire avec les propos du Conseil d'Etat repris dans La Liberté du 22 février 2022 selon lesquels l'Etat peut aller contre la volonté d'une commune, mais il doit alors justifier l'intérêt supérieur et passer par un outil de planification cantonale.

En outre, et toujours dans sa réponse du 22 février 2022, le Conseil d'Etat indique qu'il est parti du principe que certains sites ne se réaliseraient pas, par exemple en raison d'une non-acceptation par la population locale et/ou des autorités communales, ou en raison de valeurs de planification non confirmées par les mesures in situ. Ceci est également contradictoire avec la possible contrainte relevée dans La Liberté du 22 février 2022.



Commune de Siviriez

Partant, si le Conseil d'Etat est d'avis que la non-acceptation par la population locale et/ou des autorités communales est une condition suffisante pour la non mise en valeur de certains sites éoliens, il doit être conséquent et prendre acte de la volonté des assemblées communales qui se sont prononcées sur le sujet et retirer les fiches éoliennes du PDirCant.

Le flou juridique qui persiste actuellement sur la thématique de l'éolien et la force contraignante des fiches de projet du PDirCant, au regard de la volonté de la Confédération d'accélérer les procédures et, probablement, d'imposer des mesures contraignantes aux Cantons et aux Communes, justifie que le Conseil d'Etat respecte la volonté de la population et des Communes et retire du PDirCant les fiches de projet.

Conclusion

Le Conseil communal de Siviriez met en évidence les éléments suivants :

selon le guide pour l'optimisation des parcs éoliens (état au 31 mars 2016) le non-respect des points suivants utile à la procédure de planification à venir:

- ⇒ recenser tous les intérêts touchés selon les articles 2 et 3 OAT qui renvoient aux principes de l'aménagement du territoire à l'article 3 LAT => préserver autant que possible les lieux d'habitations des atteintes nuisibles et incommodes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations ET éviter ou maintenir dans leur ensemble à un minimum les effets défavorables qu'exercent de telles implantations sur le milieu naturel, la population et l'économie.
- ⇒ mentionner les résultats de l'information destinée à la population et la prise en compte de ces observations. => cela implique une information adéquate en amont de la rédaction du rapport selon l'article 47 OAT !

Le critère d'acceptation par la population est essentiel pour le Conseil communal. Une participation active fait partie intégrante d'un état de droit, et plus particulièrement dans ce genre de thématique énergétique ! Or, dans le cas d'espèce, différents voyants montrent que cette coordination avec la population n'a pas été parfaitement respectée.



Commune de Siviriez

Demande les modifications suivantes :

Etude de base

Redéfinition du critère société en complétant le recensement des intérêts touchés

Prise en compte de l'information et de la consultation de la population dans le critère de pondération

Redéfinition des sites potentiels en fonction de la nouvelle pondération

Fiche T121

Adaptation des sites selon la nouvelle pondération de l'étude de base

Fiches

Modifications des fiches selon la nouvelle pondération

Nous demandons encore au Conseil d'Etat de nous confirmer formellement, qu'en cas de vote consultatif défavorable de la population, qu'il n'imposera pas de parc éolien, par exemple dans le cadre d'un plan d'affectation cantonal.

En outre, il paraît essentiel que le Conseil d'Etat renforce la participation de la population et les droits des Communes dans la procédure du PDirCant et l'élaboration des plans d'affectation, plus particulièrement au regard du sujet de l'éolien, et accepte la motion déposée le 4 février 2022 par les Députés de Weck et Fattebert.

Cette prise de position a été validée, à l'unanimité, en séance de Conseil communal du 14 mars 2022.

Au nom du Conseil communal

Le Syndic

René Gobet



La Secrétaire

Véronique Moret



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question de Weck Antoinette / Berset Solange

2021-CE-523

Pourquoi le site éolien de Morat-Salvenach ne figure-t-il plus dans le plan directeur cantonal ?

I. Question

Dans l'étude pour la définition des sites éoliens, rapport explicatif de juin 2017, qui accompagne le volet éolien du plan directeur cantonal, le site de Salvenach est classé comme étant le deuxième meilleur site de faisabilité éolienne juste après le site du Gibloux. Ce site englobe les communes de Salvenach, Jeuss, Lurtigen, Ulmiz, Staatswald, Galm et Morat (p. 79).

Toutefois, ce site a été éliminé plus tard suite à « *l'expertise des vents spécifique* » : *le site accuse de moins de 1000h/an de fonctionnement équivalent à pleine puissance* (p.85).

Dans la procédure de transparence dans laquelle le Service de l'énergie (SdE) a été appelé à donner des informations sur la manière dont le volet du plan directeur a été élaboré, il a été demandé à ce service de fournir cette expertise des vents spécifique. Dans sa réponse adressée à la préposée de la transparence le 30 novembre 2021, le SdE reconnaît *qu'aucune expertise de vent spécifique au site Salvenach n'a été menée*.

Dans le principe de la planification P2 de la Confédération, il est indiqué que l'emplacement d'éolienne doit être défini « dans les secteurs où l'on peut s'attendre à une production élevée par turbine et en priorité durant les mois d'hiver ». Le rapport de l'OFEN du 15 décembre 2021 insiste sur développement de la production hivernale d'électricité décarbonée afin de garantir la sécurité d'approvisionnement durant la saison froide.

Les questions :

1. Existe-t-il d'autres mesures de vents qui justifient que le site de Morat-Salvenach n'ait plus été retenu dans le plan directeur cantonal ?
2. Quelles sont précisément les sources de ces mesures vents ? Quelles sont les méthodologies et les normes européennes qui ont été utilisés pour ces mesures ?
3. Que signifie : « moins de 1000h/an de fonctionnement équivalent à pleine puissance » et quel est donc précisément le critère d'insuffisance utilisé pour l'exclusion d'un site ?
4. Pour quelle raison le canton de Fribourg est le seul de Suisse à avoir défini des zones sur la base d'une pondération de seulement 10 % pour le critère énergétique de la vitesse et de la quantité du vent ?
5. La Confédération insiste sur la production hivernale. Pourquoi ce critère n'est pas inclus dans les différentes études et critères de sélection des sites prioritaires ?

6. Quelle mesure de vents justifie que le canton de Fribourg soit considéré comme ayant le 3^e potentiel des vents en Suisse ?

17 décembre 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que la méthode appliquée pour l'évaluation des vents et des productibles de « l'Etude pour la définition des sites éoliens » est expliquée dans l'annexe 3 dudit document. La modélisation effectuée prend en compte les mesures des vents réalisées dans le canton et mises à disposition par les différents développeurs, la statistique de vent issue d'une série prolongée (données MétéoSuisse et Nasa), la topographie selon le modèle numérique de terrain (MNT) du canton de Fribourg et la rugosité du terrain selon la base de données européenne « Corine Lan Cover ». La méthodologie a été également vérifiée et validée par la Confédération puisqu'il s'agit d'un critère essentiel à prendre en compte au sens de la « Conception énergie éolienne » définissant la ligne à suivre par les cantons pour l'établissement du thème éolien de leur planification directrice.

Tenant compte de l'ensemble des critères pris en considération pour l'analyse des sites, celui de Morat-Salvenach présentait globalement une bonne note et le situait parmi les meilleurs sites. Toutefois, la modélisation susmentionnée lui donnait une très mauvaise note s'agissant du potentiel de productible (0/3), ce qui a justifié le fait qu'il n'ait pas été retenu.

Les résultats ont ensuite été comparés avec les valeurs de l'Atlas des vents de la Suisse publiées par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) lesquelles, en application des dispositions légales fédérales relatives à la planification éolienne devant être réalisée par les cantons, auraient à elles seules pu servir de référence à la planification fribourgeoise. In fine, les valeurs de vents retenues ont systématiquement été les plus conservatrices.

Par conséquent, considérant ce qui précède, l'approche méthodologique appliquée pour la planification éolienne peut être considérée comme « prudente », d'autant plus que le plan directeur mentionne que, pour chacun des périmètres retenus et présentant de bonnes prédispositions, une mesure de vent de longue durée in situ devra confirmer les valeurs de planification retenues.

De plus, dans son courrier informant les communes qu'il ne peut entrer en matière sur les demandes en reconsidération du plan directeur cantonal (PDCant), le Conseil d'Etat les a également informées que la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF) étudie le lancement d'une expertise indépendante afin d'examiner si le processus et les critères fixés selon les exigences en vigueur ont été pris correctement en considération dans l'étude qui a mené aux choix des sites potentiels de production d'énergie éolienne dans le canton et par conséquent à l'élaboration des sept fiches de projet « site éolien » contenues dans le PDCant. Cette expertise est en cours d'évaluation avec les parties prenantes.

Finalement, selon notamment les résultats obtenus par cette expertise et d'éventuelles nouvelles données disponibles depuis la publication de la planification éolienne fribourgeoise, il faudra analyser dans quelle mesure « l'Etude pour la définition des sites éoliens » nécessitera une réactualisation. Le cas échéant, il en sera de même avec le thème éolien du PDCant lors d'une prochaine révision de celui-ci. Rappelons qu'à ce jour aucun projet de développement d'un parc éolien n'est en cours dans le canton.

1. *Existe-t-il d'autres mesures de vents qui justifient que le site de Morat-Salvenach n'ait plus été retenu dans le plan directeur cantonal ?*

En 2016, et à la connaissance des services concernés de l'Etat impliqués dans le groupe de travail pour l'élaboration de la planification éolienne, il n'existait pas d'autres données de vents disponibles qui auraient pu justifier le maintien du site Morat-Salvenach dans le PDCant.

En 2020, l'Atlas des vents de la Suisse a été révisé et a fait ressortir la région de Morat-Salvenach comme étant un « site à haut potentiel éolien », ce qui n'était pas le cas dans la version précédente. Néanmoins, l'Atlas des vents précise aussi que les valeurs qui y figurent ne sont ni assez précises ni assez fiables et que les incertitudes sont trop élevées pour développer un parc éolien. Le vent doit obligatoirement encore être mesuré sur place.

Considérant cette évolution et la disponibilité d'éventuelles nouvelles données, il n'est pas impossible qu'un site fasse l'objet d'une nouvelle évaluation lorsque la planification éolienne sera révisée.

2. *Quelles sont précisément les sources de ces mesures vents ? Quelles sont les méthodologies et les normes européennes qui ont été utilisés pour ces mesures ?*

Comme expliquée dans le préambule, la méthode appliquée pour « l'Etude pour la définition des sites éoliens » est décrite dans l'annexe 3 dudit document, dans lequel il est précisé la provenance et qualité des données de vent source utilisée pour l'évaluation des vents.

Par ailleurs, la norme internationale ISO 61400 fournit une méthodologie uniforme qui assure la cohérence, la précision et la reproductibilité dans la mesure, ainsi que l'analyse de la performance énergétique des éoliennes. Il s'agit d'une base fondamentale de travail pour les acteurs de la filière. Le périmètre d'action de cette méthodologie est dimensionné à l'échelle d'un parc éolien construit ou d'un projet éolien en développement sur une partie de territoire. Dans les faits, il s'agit du niveau de mesures exigé par le PDCant pour confirmer les prédispositions d'un site à accueillir un site éolien.

Quant à la planification cantonale éolienne, celle-ci concerne un territoire bien plus étendu que celui d'un seul parc éolien avec des paramètres dont l'amplitude est accrue, raison pour laquelle par exemple le potentiel éolien en référence à l'annexe 3 dudit document analyse distinctement l'étendue du plateau d'une part et des Préalpes d'autre part. A l'instar de la réflexion et de la méthodologie employée dans le cadre de l'Atlas des vents suisse en 2016 par l'OFEN (<https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/approvisionnement/statistiques-et-geodonnees/geoinformation/geodonnees/energie-eolienne/vitesse-du-vent.html>), la planification cantonale fribourgeoise a évalué le potentiel éolien de manière factuelle et conservatrice. Elle servira de base pour un éventuel planificateur qui, ensuite et dans le cadre d'un projet, se devra d'effectuer des mesures sur site selon la norme ISO 61400 notamment.

3. *Que signifie : « moins de 1000h/an de fonctionnement équivalent à pleine puissance » et quel est donc précisément le critère d'insuffisance utilisé pour l'exclusion d'un site ?*

Le nombre « d'heures par an de fonctionnement équivalent à pleine puissance » représente le potentiel de valorisation de la ressource considérée (vent, solaire, hydraulique, etc.) en fonction des conditions locales d'exploitation. Il représente aussi une unité de comparaison entre les différentes ressources afin de déterminer à partir de quelles valeurs elles peuvent être considérées comme

efficaces en termes de capacité de production sur une période donnée, respectivement en termes de rentabilité si on y associe l'amortissement des investissements et les conditions économiques d'exploitation.

A titre d'exemple, pour le solaire photovoltaïque (PV), cette valeur est de 1000 h/an dans la région de Fribourg, alors qu'elle est sensiblement plus élevée au Tessin ou en Valais en raison d'un ensoleillement plus conséquent. Dès lors, selon les investissements à consentir, la production d'énergie PV sera financièrement attractive sur Fribourg, mais elle le sera encore plus en Valais ou au Tessin.

En Suisse, pour que le productible éolien soit suffisant, respectivement que le seuil de rentabilité soit atteint, le facteur de charge doit être d'environ 15 %, ce qui correspond à un nombre d'heures par an de fonctionnement équivalent à pleine puissance d'environ 1300 h/an. Ce chiffre est toutefois indicatif car il dépend encore d'autres aspects financiers à considérer pour la réalisation d'un parc éolien (routes d'accès, raccordements électriques, etc.) et qui font partie des études devant encore notamment être menées pour la réalisation d'un projet. Pour le site de Morat-Salvenach, selon les conditions et hypothèses explicitées dans ladite annexe 3, le facteur de charge est d'environ 10%, ce qui est jugé inférieur au standard pouvant être attendu pour atteindre un seuil de rentabilité satisfaisant. Ceci explique la raison qu'il n'a pas été retenu parmi les sites présentant de bonnes prédispositions.

4. Pour quelle raison le canton de Fribourg est le seul de Suisse à avoir défini des zones sur la base d'une pondération de seulement 10 % pour le critère énergétique de la vitesse et de la quantité du vent ?

Le canton de Fribourg est à notre connaissance un des premiers cantons, avec celui du Jura, à avoir défini des pondérations sur les critères considérés comme étant « déterminants et non exclusifs », ceci afin de catégoriser les sites si le Conseil d'Etat ne devait retenir que les meilleurs sites dans le PDCant. L'ensemble de ces critères ressortent notamment de la « Conception éolienne suisse » et d'un processus participatif que le groupe de travail du thème éolien du PDCant avait mis en place avec les acteurs concernés du canton. Pour ce faire, et pour rappel, une séance d'information avait eu lieu en avril 2016. Les critères et leurs facteurs de pondération ont ensuite fait l'objet d'une consultation large auprès de ces acteurs. S'agissant du canton du Jura, de la qualité du vent dans sa planification, la pondération représentait en finalité également environ 10 % dans l'évaluation des sites.

Enfin, le Conseil d'Etat a pris la décision de retenir l'ensemble des sites présentant des prédispositions suffisantes pour la réalisation d'un parc éolien, soit 7 sites alors que 4 sites auraient été suffisants pour atteindre l'objectif fixé d'une production de 160 GWh/an. Il est parti du principe que certains sites ne se réaliseraient pas, par exemple en raison d'une non-acceptation par la population locale et/ou des autorités communales, ou en raison de valeurs de planification non confirmées par les mesures in situ. Dès lors, les pondérations par critères sont devenues toutes relatives et le classement des sites sur cette base n'a plus qu'une valeur indicative sans conséquence.

Le Conseil d'Etat rappelle aussi que le fait d'avoir une fiche éolienne dans le PDCant n'impose pas la réalisation d'un parc éolien à une commune ou à une région. Cela signifie uniquement que, dans le périmètre indiqué, la commune ne peut pas prévoir une affectation qui rendrait la construction

d'un parc éolien impossible et que des études peuvent être menées pour vérifier si toutes les conditions sont réunies pour la réalisation d'un éventuel parc éolien.

5. *La Confédération insiste sur la production hivernale. Pourquoi ce critère n'est pas inclus dans les différentes études et critères de sélection des sites prioritaires ?*

L'énergie éolienne est par défaut une énergie produite essentiellement en hiver. Il s'agit d'une réalité qui en fait une ressource potentiellement très complémentaire aux autres ressources disponibles à d'autres périodes de l'année afin d'assurer l'approvisionnement en électricité du pays à tout moment.

Par ailleurs, afin de déterminer précisément le productible à chaque moment de l'année, et donc les investissements à réaliser pour l'exploitant du parc, il est nécessaire de pouvoir disposer de mesures de longues durées effectuées sur chaque site selon les normes ISO, ce qui n'est pas à ce jour le cas. Par conséquent, considérant ce qui précède, ce critère « de production hivernale » n'a pas été retenu. De plus, et comme indiqué à la question précédente, il n'aurait eu qu'une valeur indicative.

6. *Quelle mesure de vents justifie que le canton de Fribourg soit considéré comme ayant le 3^e potentiel des vents en Suisse ?*

Comme déjà relevé, cette indication ressort de la « Conception énergie éolienne » de la Confédération. Il y est notamment fait la mention suivante (p.27) : « *Le Conseil fédéral a prévu d'atteindre d'ici à 2050 une production de 4,3 TWh/a d'électricité à partir de l'éolien, des prévisions qui sont à atteindre par le biais de planifications de sites et d'installations de production effectuées par les cantons dans le cadre de leur plan directeur. Le tableau ci-dessous se fonde sur l'analyse de l'OFEN mentionnée précédemment et donne aux cantons quelques repères quant à leur contribution en ce qui concerne la production d'énergie éolienne, et ce du point de vue de la Confédération d'ici 2050* ».

Cadre d'orientation¹⁴ pour la contribution des cantons en ce qui concerne la production d'énergie éolienne d'ici 2050 selon la politique énergétique du Conseil fédéral	Liste des cantons (ordre alphabétique à l'intérieur de chaque classe)
0 – 60 GWh/a	Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Ville, Glaris, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Tessin, Uri, Zoug
40 – 180 GWh/a	Appenzell Rhodes-Extérieures, Argovie, Bâle-Campagne, Genève, Jura, Schwyz, Soleure, Thurgovie, Zurich
130 – 400 GWh/a	Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall, Valais
260 – 640 GWh/a	Fribourg, Grisons
570 – 1'170 GWh/a	Berne, Vaud

La Confédération précise toutefois : « *Le contenu de ce tableau constitue une base de discussion pour la coordination des planifications éoliennes cantonales avec les plans de développement à long terme de la Confédération en matière de politique énergétique* ».

S'agissant des données de vents, l'analyse de l'OFEN se base sur les données figurant dans l'Atlas des vents de la Suisse (https://www.uvek-gis.admin.ch/BFE/storymaps/EE_Windatlas/?lang=fr).

22 février 2022